



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 20 mars 2025

Membres en exercice : 8

Date de Publicité : 20/03/2025

D/2025-006

Aujourd'hui, Jeudi 20 mars 2025, à 09 heures 36, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames DELNESTE, DELUC et JAMET et Messieurs BELPERRON et GIRARD

Etaient en visioconférence :

A titre de titulaire :

Mesdames FAHMY et SCHMITT

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, BOUVIER, DEMANGE, EL KHADIR, JUSTOME, KUHN et LE BOULANGER et Messieurs ARFEUILLE et FEYTOUT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2025/006

Convention de partenariat avec le CDG33 SIVU BORDEAUX – MERIGNAC Décision - Autorisation

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Certaines missions du CDG33 sont obligatoires, notamment en ce qui concerne l'avancement de carrière (calcul d'ancienneté, avancements d'échelons, de grade, promotion interne...) ou les instances statutaires (comité médical, commission de réforme, commission administrative paritaire, conseil de discipline). D'autres missions, en revanche, sont facultatives et doivent être formalisées sous forme de convention de partenariat via une délibération.

Ainsi, dans un souci de fiabilisation de la gestion des dossiers retraite des agents du SIVU Bordeaux-Mérignac, et afin d'offrir une aide à la préparation à la retraite pour ces agents, le Comité Syndical du 16 décembre 2021 avait autorisé l'adhésion à la convention retraite proposée par le CDG33, à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette adhésion permet de palier à la complexité des dossiers, notamment en raison de nombreux changements réglementaires.

La convention présentée aujourd'hui vient élargir les actes de gestion déjà couverts par l'ancienne convention.

En parallèle, je vous rappelle que ces dispositions viennent en complément de l'assistance déjà dispensée par l'assistante sociale du SIVU, Madame TRIAS, qui intervient régulièrement sur ce type de questions notamment pour la retraite du secteur privé.

Enfin, le CDG33 facturera la prestation dès le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties, tel qu'indiqué dans l'annexe de la convention jointe à la présente délibération.

Je vous propose donc d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.452-38, L.452-39, L.452-41 ;



Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Décide d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite mise en œuvre par le Centre de gestion de la Gironde en approuvant la convention telle qu'annexée.

Article 2 :

Confie au service retraites du Centre de gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-comptes) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite.

Article 3 :

Décide l'inscription budgétaire liée à cette décision sur les articles budgétaires correspondant.

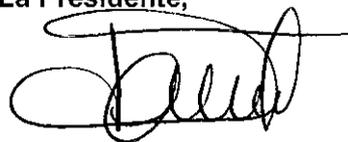
Article 4 :

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée à signer tout document afférent à cette affaire.

Voix pour : 7
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, le 26/03/2025

La Présidente,



Delphine JAMET

Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Service Retraites :

Délégation de gestion Pep's

Accompagnement Personnalisé Retraite (APR)

- Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.452-38, L.452-39, L.452-41
- Vu la délibération n° DE-0064-2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 18 décembre 2024 définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite
- Vu la délibération de(collectivité)
en date du, (date de délibération de la collectivité)

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n° DE-0064-2024 du 18 décembre 2024 ;

ci-après désigné le **Centre de Gestion**

ET

M. ou M^{me}

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e)

ci-après désigné(e) la **collectivité**

PREAMBULE

Sur demande de la collectivité, le Centre de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L.452-38, L.452-39, L.452-41 du Code Général de la Fonction Publique

La présente convention vient préciser les missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Gironde en matière de retraite, auprès des collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement.

Elle définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion des dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Elle rappelle les prestations proposées dans le cadre de la mission obligatoire (fiabilisation des comptes) et de la mission facultative (actions complémentaires) :

Mission obligatoire : Fiabilisation des comptes individuels retraites, soit conseil et assistance aux employeurs qui n'auraient pas accordé leur délégation sur la plateforme Pep's dédiée à la gestion des dossiers de retraite CNRACL, réunions d'information.

Mission facultative (action complémentaire) : Délégation de gestion Pep's et accompagnement personnalisé retraite (APR).

La présente convention couvre les actions en dehors de la fiabilisation des comptes individuels retraite :

- Délégation de gestion multicompte Pep's permettant la saisie de tous les dossiers à traiter sur la plateforme CNRACL et l'assistance en ligne
- Information aux actifs – accompagnement personnalisé retraite (APR)

ARTICLE 1 - Objet du champ d'application de la Convention

Le Centre de Gestion prendra en charge exclusivement, en sus de la mission obligatoire liée à la fiabilisation des comptes individuels retraite :

- La saisie des dossiers et l'assistance en ligne dans le cadre de la délégation de gestion multicompte Pep's ;
- L'information aux actifs à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite (accompagnement personnalisé retraite – APR) sous forme de rendez-vous téléphoniques ou physiques planifiés, d'organisation de forum ou de réunions d'information.

Les employeurs informent le Centre de Gestion de toutes les demandes d'étude de dossiers de liquidation normale sur la plateforme Pep's, dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 5 mois avant la date de radiation des cadres initialement définie.

Il est convenu que toutes les demandes d'actif à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite pour l'accompagnement personnalisé retraite seront transmises à minima 18 mois avant la date de radiation des cadres estimée.

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution de la mission par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions définies dans la présente convention.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Les employeurs se conforment à la procédure définie par le Centre de Gestion.

Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par la CNRACL notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers.

ARTICLE 3 - Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion tous les justificatifs que ce dernier jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

ARTICLE 4 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande. Il est à noter qu'aucune proratisation du montant annuel facturé ne sera acceptée.

ARTICLE 5 - Montant de la participation financière

Pour la bonne exécution de cette mission, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité, définie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion et dont les montants sont précisés en annexe de la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention par décision expresse, comme indiqué dans l'article 4.

Le recouvrement des contributions financières sera assuré annuellement par le Centre de Gestion dès la signature de la convention et en début de chaque année par la suite.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Le Centre de Gestion n'est responsable que de la vérification des informations transmises. La collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion en cas d'erreur dans l'évaluation de la situation de l'agent, imputable à un retard dans la transmission des documents demandés.

Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts procéderait à une évaluation contraire à celle réalisée par le Centre de Gestion, celui-ci ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de changement de circonstances ou de situation de l'agent postérieures à son étude ou inconnues du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 7 - Données Personnelles

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les informations recueillies permettent au Centre de Gestion, représenté par son Président, responsable du traitement, d'organiser l'accompagnement personnalisé retraite du fonctionnaire CNRACL.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention. Ces données seront conservées durant 2 ans après la date de liquidation de la pension.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

Le fonctionnaire dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

La *Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33* est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

- ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :

<https://www.telerecours.fr>

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président
de

Le Président
du **Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**

SERVICE RETRAITES

ANNEXE A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Grille tarifaire – Applicable au 1^{er} janvier 2025

Délibération DE-00064-2024 du 18 décembre 2024 du Conseil d'administration du
Centre de Gestion de la Gironde

NOMBRE D'AGENTS CNRACL au 31/12 de l'année précédente	BAREME TARIFICATION ANNUEL en euros
1 à 3 agents	60
4 à 6 agents	120
7 à 9 agents	180
10 à 14 agents	280
15 à 19 agents	380
20 à 29 agents	580
30 à 59 agents	1 180
60 à 99 agents	1 980
100 à 149 agents	2 980
150 à 199 agents	3 980
200 à 250 agents	5 000
251 agents et plus	6 400

Le montant de la participation financière pourra être actualisé par le Conseil d'administration afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service.